



Autorisation spéciale

Arrêté n° DIR-I-2026-1110

Nom du projet : Rénovation et sécurisation d'équipements d'accueil du public à l'ilet des Salazes

Numéro de dossier : 31894602

Pétitionnaire : Département de La Réunion

Localisation du projet : parcelles AB35 et AB32, Ilet des Salazes, commune de Cilaos

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 331-4 et R. 331-19 ;

Vu le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion ;

Vu le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment sa MARCœur 13, 31 et l'annexe 1.3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;

Vu l'arrêté du 17 février 1989 relatif à la protection du lézard vert des hauts (*Phelsuma borbonica*) ;

Vu l'avis favorable n°CS/AD/2026/1022 émis par le Conseil scientifique du Parc national de La Réunion en date du 29/07/2026 ;

Considérant la demande du Département de La Réunion en date du 11 juin 2026, complétée en date du 02 juillet 2026 et relative au dossier n° 31894602 ;

Considérant que le projet de travaux concerne la rénovation et la sécurisation d'équipements d'accueil du public à l'ilet des Salazes afin de valoriser cet espace naturel sensible à fort potentiel historique, naturel et paysager ;

Considérant que le projet de travaux consiste à l'aménagement d'un banc en bois à la source Jacob, le remplacement de bancs en bois à la Tisanerie, au renforcement du garde-corps au point de vue du Bord Saint Pierre, au remplacement du banc en bois, à l'installation d'une table de lecture du paysage, à la réalisation d'un foyer semi-enterré dans l'espace conte et au remplace des bancs en bois qui l'entourent ;

Considérant la situation géographique du projet en cœur de parc national, parcelles AB35 et AB32 à l'ilet des Salazes, sur la commune de Cilaos ; qu'au titre du Code de l'environnement, tous les travaux, constructions et installations réalisés sur ce territoire nécessitent la délivrance d'une autorisation spéciale de l'établissement du Parc national après avis de son Conseil scientifique, à l'exception des travaux d'entretien normal et pour les équipements d'intérêt général, des travaux de grosses réparations ;

Considérant que les travaux envisagés ne peuvent s'analyser ni comme des travaux d'entretien normal ni comme de grosses réparations sur des équipements d'intérêt général en raison de l'ajout d'équipement ;

Considérant en conséquence, **que le** présent projet doit faire l'objet de la présente autorisation ;

Considérant que les impacts du projet sur la biodiversité et les paysages sont négligeables du fait du remplacement et de l'installation de petits équipements sur des espaces déjà anthropisés ;

Considérant la nécessité d'encadrer les travaux pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci.

AUTORISE

Article 1 : Objet

Le Directeur du Parc national autorise les travaux tels que décrits au dossier n° 31894602 portant sur la rénovation et la sécurisation d'équipements d'accueil du public, parcelles AB35 et AB32 à l'îlet des Salazes, sur la commune de Cilaos.

Cette autorisation est accordée au Département de La Réunion représenté par son Président, Cyrille Mechior, ci-après dénommé le bénéficiaire.

Article 2 : Durée

La présente autorisation est délivrée jusqu'au 31 décembre 2026.

Article 3 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes.

3.1 Prescriptions générales

- I. Avant leur introduction en cœur de parc national, les matériels, outils et engins sont minutieusement nettoyés et dépourvus de terre afin de réduire le potentiel d'introduction de diaspores (parties de végétal pouvant se disséminer et se multiplier) d'espèces exotiques envahissantes.
Les mesures mises en œuvre correspondent à celles décrites dans le « Guide de sensibilisation aux mesures de biosécurité – Travaux et aménagements » réalisé par les services du Parc national (disponible en annexe).
Le bénéficiaire garde une trace des mesures de biosécurité mises en place durant le chantier. Ces informations peuvent être recensées dans un registre qui pourra faire l'objet de contrôle du Parc national.
- II. Tout abandon de déchet, même biodégradable (susceptible de favoriser la prolifération des rats, constituant une menace pour les espèces d'oiseaux et de plantes indigènes), est interdit.
- III. L'usage du feu est strictement interdit en dehors des aménagements permanents maçonnés, non mobiles aménagés par le gestionnaire des lieux et des réchauds portatifs autonomes. Les combustibles nécessaires sont amenés.
- IV. Aucune atteinte n'est portée à la faune, ainsi qu'à la flore indigène.
- V. Sans préjudice des prescriptions particulières prévues par la présente autorisation, le bénéficiaire respecte les règles particulières applicables aux travaux, constructions et installations en cœur de parc, définies à l'annexe 1.3 de la Charte du Parc national de La Réunion telle qu'approuvée par le décret n°2014-49 du 21 janvier 2014.

3.2 Prescriptions relatives à l'information du Parc national

- I. Au minimum 15 jours avant le démarrage des travaux, le bénéficiaire informe les services du Parc national (gestion-s@reunion-parcnational.fr) et autorisations@reunion-parcnational.fr) du calendrier d'intervention.

- II. Le bénéficiaire informe les services du Parc national de tout incident ou accident survenu dans la cadre des travaux concernés par la présente autorisation.

3.3 Prescriptions relatives à la réalisation des travaux

- I. Les travaux de nuit sont interdits.
- II. Les équipements sont réversibles.
- III. L'usage du béton est strictement limité aux ancrages du garde-corps. Ce béton doit être recouvert de terre pour ne pas être visible. Les coulures de béton lors de la pose sont immédiatement enlevées.
- IV. Les équipements sont munis d'une plaque d'identification résistante dans le temps et qui indique notamment le nom du propriétaire et le numéro de l'autorisation.
- V. Préalablement au démarrage des travaux, une recherche de la présence éventuelle d'œufs ou d'individus de Gecko vert de Bourbon (*Phelsuma borbonica*) est réalisée. En cas de présence d'œufs ou d'individus, les travaux sont suspendus et la DEAL est contactée avant de mettre en œuvre les préconisations du guide « Procédure technique pour préserver les populations de *Phelsuma borbonica* situées dans des aménagements à La Réunion » en annexe.
- VI. Toutes les dispositions doivent être prises pour prévenir toute pollution résultant du chantier.
A cet effet, le stockage des matériels, déchets et matériaux doivent se faire sur des bâches de protection étanches, sur des zones minérales ou à défaut sur des zones couvertes d'espèces non-indigènes et dans des zones non soumises aux ruissellements afin d'éviter tout écoulement ou dispersion dans le milieu naturel.
Les déchets doivent être conditionnés dans des conteneurs étanches et évacués dès la fin du chantier.
Des kits anti-pollution doivent être présents sur le chantier.
Aucun effluent ne doit être rejeté sur le sol ou dans les eaux.
- VII. Le transport de matériaux et d'équipements par hélicoptère est autorisé. Les hélicoptères ne doivent pas traverser les zones de survol réglementé autour du Piton des neiges et du Grand Benare.
- VIII. Le bénéficiaire prend toutes les précautions pour garantir le transport des matériaux et équipements sans risque de pollution ni de contamination. Il garde une trace des quantités et types de matériaux et équipements transportés. Ce registre pourra faire l'objet de contrôle du Parc national.
- IX. Le site sera rendu à l'état initial, y compris les places de stockages des matériaux. Le cas échéant, les travaux nécessaires et leur coût doivent être prévus avant le commencement des travaux.
- X. Les équipements obsolètes sont démontés puis réutilisés ou évacués.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L. 170-1 et suivants du Code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion.

En outre, le bénéficiaire ou toutes personnes intervenant pour son compte dans le cadre des travaux objets de la présente autorisation, ainsi que les personnes chargées de l'entretien de l'équipement une fois réalisé, doivent être informés des modalités particulières de travaux en cœur de parc national précisées dans l'annexe 1.3 de la Charte du Parc national et des prescriptions particulières détaillées dans l'article 3 de la présente autorisation.

En cas de contrôle par les agents du Parc national, le responsable des travaux doit être en mesure de présenter un exemplaire de la présente autorisation et de l'annexe 1.3 de la Charte du Parc national de La Réunion.

Article 5 : Autres obligations

Cette autorisation n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur sur le territoire du cœur du parc national (notamment auprès de la DEAL, de l'Office National des Forêts ou de la DSAC OI).

Elle ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations (environnementales ou non) en vigueur applicables au projet intéressé.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par la réglementation générale du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales.

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente autorisation peut être contestée par recours administratif auprès du Parc national, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du Code de justice administrative.

Article 8 : Annexes

Sont annexés à la présente autorisation :

- l'annexe 1.3 de la Charte du Parc national de La Réunion,
- la procédure à suivre en cas de présence de lézard verts des hauts,
- le guide de sensibilisation aux mesures de biosécurité – Travaux et aménagements.

Article 9 : Publication

La présente autorisation est notifiée au bénéficiaire et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (<http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa>).

À La Plaine-des-Palmistes, le 31/07/2026

Le Directeur

Jean-Philippe DELORME

Copies :

- ONF Service juridique et triages Sud
- Parc national secteur Sud
- Commune de Cilaos